

Human Dignity

Human Rights Law Association

Soumission conjointe au Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour l'adoption de la liste des questions relative à l'examen du rapport initial du Burundi

55^e pré-session du Groupe de travail

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

9 au 13 mars 2015

<p>Human Dignity 22, rue du Sergent Bauchat 75012 Paris France info@hdignity.org www.hdignity.org</p>	<p>Human Rights Law Association C/o Ngagara, quartier 7, avenue Bisoro, numéro 3 Bujumbura, Burundi HURALAW@gmail.com</p>
---	---

I. Introduction et présentation	2
II. Remarques préliminaires	3
III. Le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (Article 3 PIDESC)	4
IV. Le droit au travail et le droit de jouir de conditions justes et favorables de travail (Articles 6 et 7 PIDESC)	7

I. Introduction et présentation

1. Lors de la 55^e pré-session de son groupe de travail, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après le Comité) établira une liste de questions relative au rapport initial du Burundi¹.
2. La présente note, préparée conjointement par Human Dignity et Human Rights Law Association, fournit des informations au Comité des droits économiques, sociaux et culturels relativement à la liste des questions qui sera adressé au Burundi. Human Dignity et Human Rights Law Association présentent leurs préoccupations concernant la mise en œuvre des articles 3, 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Présentation de nos organisations

3. **Human Rights Law Association (HuRaLaw)** est une organisation de défense des droits de l'Homme fondée, en janvier 2013, par des juristes burundais expérimentés principalement dans l'utilisation des mécanismes africains et onusiens en matière de protection des droits humains notamment les organes des traités, l'examen périodique universel et les procédures spéciales de la Commission Africaine des droits de l'Homme et des Peuples ainsi que celles du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies.
4. Le but général d'HuRaLaw est de contribuer à l'amélioration des droits de l'Homme en facilitant l'accès aux instruments internationaux et régionaux sur les droits de l'Homme et en incitant l'Etat à poursuivre autant que possible le respect de ses obligations internationales. Grâce à l'éducation, la formation, la recherche et le plaidoyer, HuRaLaw cherche à sensibiliser la société et les décideurs de l'Etat sur les opportunités offertes par les systèmes internationaux et régionaux.
5. Créée en janvier 2014, **Human Dignity** est une association à but non lucratif, œuvrant pour le respect des droits économiques, sociaux et culturels en Afrique sub-saharienne. L'objectif poursuivi par Human Dignity est la réalisation pleine et entière des droits économiques, sociaux et culturels afin d'améliorer les conditions de vie des populations en Afrique Subsaharienne, en particulier, à travers la mise en œuvre du Pacte

¹ Rapport initial du Burundi, E/C.12/BDI/1, 20 janvier 2014.

international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

6. La mission de Human Dignity est de contribuer au respect, à la protection et à la réalisation de tous les droits économiques, sociaux et culturels pour tous. Nous soutenons à ce titre l'intégration des principes, normes et standards des droits humains dans les politiques publiques ainsi que les efforts nationaux pour lutter contre la pauvreté et les inégalités.

II. Remarques préliminaires

A. L'absence de statistiques

7. Nos organisations se félicitent de la transmission du rapport initial du Burundi, attendu depuis 1992. Elles regrettent cependant l'absence de statistiques récentes désagrégées dans le rapport initial du Burundi qui ne permettent pas une évaluation objective des progrès réalisés et des défis persistants pour la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). L'Etat partie devrait rapidement prendre les mesures adéquates afin de disposer de statistiques désagrégées récentes en lien avec les différents articles du Pacte. La mise en œuvre du PIDESC et des autres instruments internationaux auxquels le Burundi est partie ne pourra s'effectuer sans disposer d'informations sur la situation de la population burundaise, les mesures prises risquant dès lors de ne pas être adaptées à la situation nationale et aux différents groupes vulnérables pour lesquelles des mesures spécifiques devraient être mises en place.

Recommandations concernant la liste des questions

Nos organisations recommandent au Comité d'inviter l'Etat partie à :

- indiquer les mesures prises afin d'effectuer un recensement général de la population et de l'habitat en vue de mettre à jour celui effectué en 2008 (paragraphe 8 du rapport initial).

B. Les recommandations de la Commission nationale indépendante des droits de l'Homme

8. La Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) est une institution étatique indépendante créée par la loi n°1/04 du 5 janvier 2011. Elle est composée de sept personnalités élues par l'Assemblée Nationale puis nommées par décret du Président de la République pour un mandat de 4 ans. Les commissaires siègent à titre personnel.
9. Dans le cadre de son mandat de protection et de défense des droits de l'Homme, elle peut notamment :
 - recevoir des plaintes et enquêter sur les violations des droits de l'Homme ;
 - lutter contre les viols et les violences basés sur le genre
 - saisir le Ministère Public des cas de violation des droits de l'Homme ;
 - apporter ou faciliter assistance judiciaire aux victimes des violations des droits de l'Homme en particulier les femmes et les enfants et les personnes vulnérables ;
 - attirer l'attention du gouvernement sur tous les cas de violation des droits de

l'Homme quel que soit le lieu où ils se produisent et proposer toutes les mesures de nature à favoriser la protection de ces droits.

10. En 2014, la CNIDH a publié plusieurs rapports et recommandations relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et notamment les droits à l'éducation et à la santé². Une étude sur le droit à l'éducation a également été publiée et des recommandations formulées³.
11. Enfin, un rapport d'audit judiciaire des violences basées sur le genre analysant le niveau d'application de la législation en vigueur depuis la promulgation du code pénal d'avril 2009 a également été publié en août 2014⁴.

Recommandations concernant la liste des questions

Nos organisations recommandent au Comité d'inviter l'Etat partie à :

- indiquer si des mesures ont été prises afin de mettre en œuvre les recommandations du rapport 2013 de la CNIDH et notamment celles relatives au droit à la santé et au droit à l'éducation ;
- indiquer si des cas d'allégations de violations des droits économiques, sociaux et culturels ont été transmises au Ministère public par la CNIDH ;
- indiquer quelles ont été les mesures prises pour effectivement mettre en œuvre les recommandations de l'audit judiciaire des violences basées sur le genre de la CNIDH et notamment les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions du Code pénal criminalisant la violence faite aux femmes.

III. Le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (Article 3 PIDESC)

A. Le retard dans la mise en œuvre de la politique nationale genre

12. La politique nationale genre actualisée du Burundi adoptée en 2012 (couvrant la période 2012-2025) prévoit plusieurs mesures importantes pour assurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'accès aux droits civils, politiques, économiques et sociaux notamment la mise en place d'une Commission Nationale Genre. Cette dernière n'a toujours pas été mise en place alors qu'elle était prévue depuis 2003⁵. De même, d'autres structures prévues par la politique nationale genre de 2012, telles que le comité de pilotage, le comité technique d'exécution, les comités provinciaux et les comités communaux, n'ont pas encore vu le jour.

Recommandations concernant la liste des questions

Nos organisations recommandent au Comité d'inviter l'Etat partie :

² Voir le rapport annuel d'activités et sur la situation des droits de l'homme 2013 de la CNIDH, pages 105 et suivantes, disponible à l'adresse suivante : <http://bit.ly/1CSt8e8>.

³ Voir le rapport sur les réformes du système éducatif burundais et le droit à l'éducation, CNIDH, avril 2014, disponible à l'adresse suivante : <http://bit.ly/1ElsbGN>.

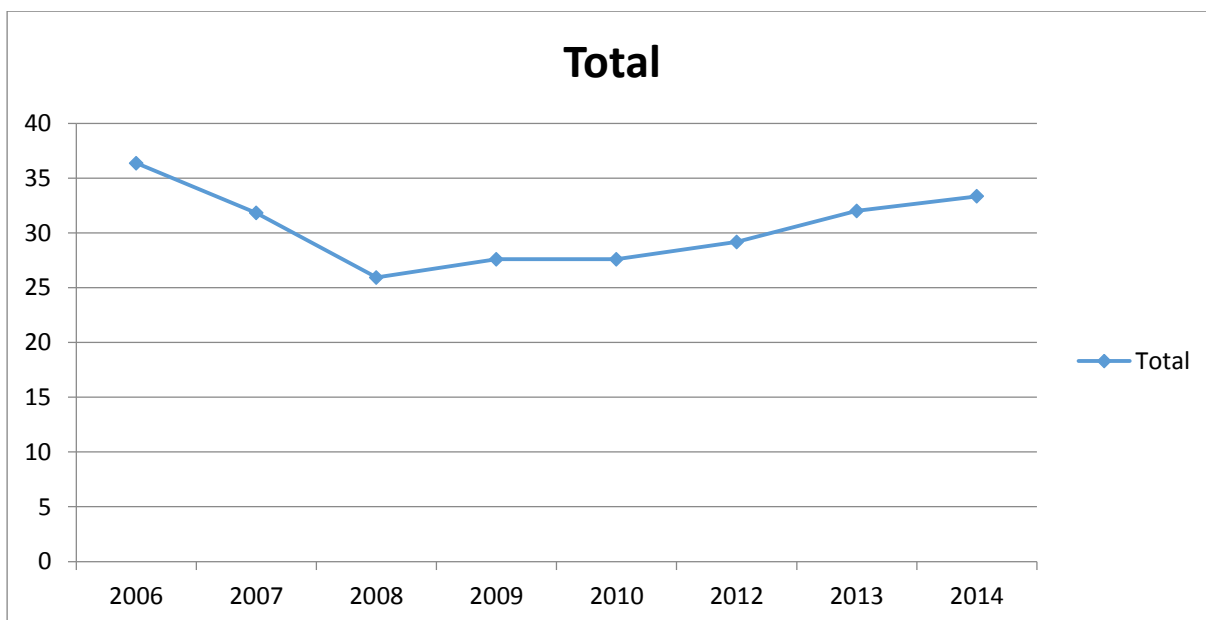
⁴ Voir l'Audit judiciaire des violences basées sur le genre : le niveau d'application de la législation en vigueur depuis la promulgation du code pénal d'avril 2009, CNIDH, août 2014 disponible à l'adresse suivante : <http://bit.ly/1L8kSgQ>.

⁵ Voir la Politique Nationale Genre du Burundi (2012-2025), page 18, accessible à l'adresse suivante : <http://bit.ly/1yg9R20>.

- à fournir des informations concernant les mesures prises pour mettre en œuvre la politique nationale genre de 2012 ;
- à indiquer les raisons du retard dans la mise en place des organes d'appui à la mise en œuvre de la politique nationale genre que sont la Commission nationale genre, le Comité de pilotage et le Comité technique d'exécution.

B. Inégalité dans l'accès aux prises de décision

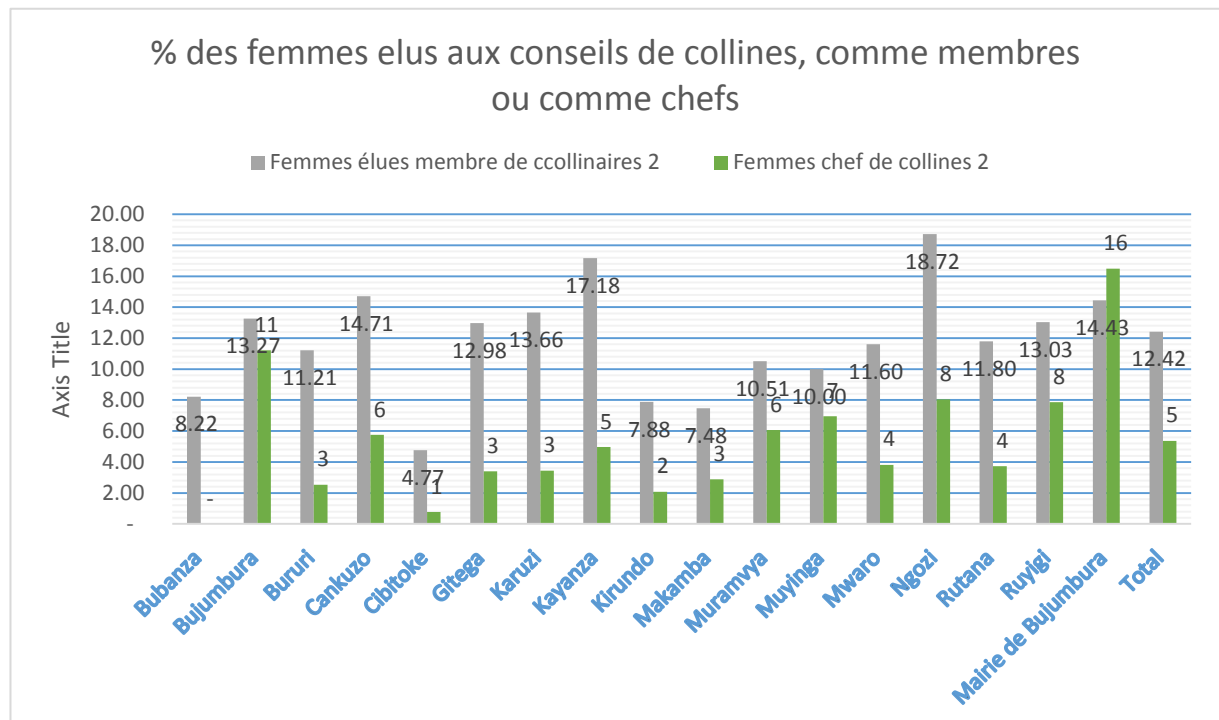
13. Selon le recensement général de la population effectué en 2008, pour les 8 053 574 habitants, 49,2% sont des hommes et 50,8% sont des femmes. La Constitution burundaise de 2005 prévoit un minimum de 30 % de femmes au sein du Gouvernement (article 129), à l'Assemblée Nationale (article 164) et au Sénat (article 180). Le Code Electoral révisé de 2009 élargit ce quota aux Conseils Communaux (article 181). En cas de déséquilibre, des mécanismes de cooptation sont prévus.
14. Bien que la Constitution et la loi électorale accordent des quotas pour la représentation des femmes, nos organisations constatent qu'au sein du gouvernement, le respect de ces quotas n'est pas stable, en terme de pourcentage.



Source : compilation des données en référence des différents décrets de nominations des membres du Gouvernement de 2006 à 2014 publiée par Institute of Development Policy and Management de l'Université d'Anvers : <http://bit.ly/1tcF9LB>

15. Les postes importants comme les Ministre des finances, Ministre de la Justice, Ministre des relations extérieures, présidence de l'Assemblée Nationale, le poste de Deuxième Vice-Président de la République, et d'autres qui étaient attribués aux femmes au début du mandat du parti au pouvoir, le Conseil National pour la Défense de la Démocratie-Forces de Défense de la Démocratie (CNDD-FDD) en 2005, ont été systématiquement réattribués aux hommes, laissant aux femmes les postes les moins importants.
16. Au sein des instances électives où la loi est muette sur les quotas, notamment les Conseils collinaires, la représentation de ces dernières reste dérisoire. En effet, le pourcentage total des femmes ne dépasse pas, avec les élections de 2010, 5% dans les

conseils collinaires⁶ par exemple. Bien qu'il y ait disparités selon les provinces, le taux le plus élevé a été de 16% pour les femmes chefs de collines et 18.72 % pour les femmes membres des conseils de collines (voir le tableau ci-dessous). Il en est de même pour l'administration provinciale où sur 132 responsables provinciaux, 19 seulement sont des femmes, soit 14,3% dont 17,6% de femmes Gouverneurs de Province.



Source : Commission Electorale Nationale Indépendante, rapport général du processus électoral de 2010

17. Enfin, dans les entreprises publiques et administrations personnalisées dans la direction des entreprises publiques et des autres postes de nomination, le taux de représentation des femmes est très faible, 15,8%, selon la Politique Nationale Genre du Burundi (2012-2025). Selon l'Observatoire de l'Action Gouvernementale (OAG), Collectif d'organisations non gouvernementales indépendantes, en 2012 la représentation des femmes a diminué, passant de 17,1% en 2005, 14,3% en 2009 à 12,7% en 2012⁷.

Recommandations concernant la liste des questions

Nos organisations recommandent au Comité d'inviter l'Etat partie :

- à fournir des informations concernant les raisons de la réduction constatée du pourcentage de femmes au Gouvernement et à l'Assemblée Nationale et si des mesures de cooptation ont été adoptées afin de remédier à ce déséquilibre ;
- à fournir des informations sur les mesures prises pour augmenter le taux de participation des femmes au-delà du minimum constitutionnel ;

⁶ Voir le rapport général sur le processus électoral de 2010 de la Commission électorale Indépendante, Décembre 2010, page 84, disponible à l'adresse suivante : <http://bit.ly/1zafXln>.

⁷ Voir l'enquête réalisée du 1er au 5 mars 2012 par l'OAG : Burundi, faible représentation de la femme dans les organes de prise de décision, 4 avril 2012, disponible à l'adresse suivante: <http://bit.ly/1CsDhAi>.

- à fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir une représentation équitable des hommes et des femmes au sein des instances électives où la loi est muette sur les quotas;
- à indiquer si des mesures temporaires spéciales ont été prises afin accélérer l'instauration d'une égalité réelle entre les hommes et les femmes, en particulier dans le domaine de la prise de décision conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par le Burundi en janvier 1992.

C. Inégalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière de successions, de régimes matrimoniaux et de libéralités (lu en liaison avec l'article 10 PIDESC)

18. L'absence de loi portant Code des régimes matrimoniaux, successions et libéralités porte préjudice aux droits des femmes et notamment leurs droits économiques, sociaux et culturels. Les femmes et les filles n'ont jusqu'à aujourd'hui pas le droit d'hériter de la terre de leurs maris ou de leurs parents, au même titre que les hommes et les garçons.
19. L'égalité entre les hommes et les femmes face au droit à la terre reste loin de la réalité au Burundi. Selon le recensement général de la population et de l'habitat de 2008, sur 80,2% des propriétaires fonciers, 62,5 % sont des hommes et 17,7% des femmes⁸.
20. Concernant l'enregistrement des terres rurales⁹, on constate que plus de 90% de ces terres sont enregistrées au nom des hommes¹⁰. En 2012, la proportion de certificats établis au nom d'un homme était de 84% à Nyabitsinda, 87 % dans la commune de Ngozi, 94 % à Bukirasazi et 96 % à Marangara¹¹.

Recommandations concernant la liste des questions

Nos organisations recommandent au Comité d'inviter l'Etat partie :

- à fournir des informations sur les mesures prises par l'Etat partie afin de remédier aux inégalités de traitement entre hommes et femmes concernant les points ci-dessus évoqués ;
- à indiquer les mesures prises pour accélérer l'adoption du projet de loi sur les successions.

IV. Le droit au travail et le droit de jouir de conditions justes et favorables de travail (Articles 6 et 7 PIDESC)

A. Mise en œuvre des mesures prises pour favoriser l'emploi

21. Une politique nationale de l'emploi a été adoptée par le Conseil des Ministres lors de sa séance du 12 au 13 novembre 2014. Alors que nos organisations se réjouissent de l'adoption de cette politique par le gouvernement, il recommande au Comité de demander à l'Etat partie les mesures concrètes et le plan d'action de mise en place de

⁸ Voir la Politique Nationale Genre du Burundi (2012-2025).

⁹ En application de nouveau code foncier (loi N° 1/016 du 9 août 2011 portant révision du code foncier du Burundi) qui instaure une décentralisation des institutions en charge de la gestion des terres, le gouvernement a instauré des guichets fonciers dans plusieurs communes afin qu'ils procèdent à l'enregistrement des propriétés foncières au niveau des communes.

¹⁰ Voir International Crisis Group, « Les terres de la discorde (I) : la réforme foncière au Burundi », Rapport

Afrique N°213, 12 février 2014 : <http://bit.ly/1DsGORB>.

¹¹ Idem

cette nouvelle politique. L'état partie devait produire un plan d'action opérationnel pour mettre en œuvre la politique adoptée, y compris les allocations budgétaires.

22. Par ailleurs, une agence burundaise pour l'emploi des jeunes a été créée le 31 mai 2010 par décret présidentiel¹² mais le constat est que son budget reste trop faible pour lui permettre de réaliser ses objectifs « d'appuyer la politique du Gouvernement en matière de décentralisation, de lutte contre la pauvreté des jeunes, de promotion de leur emploi et favoriser leur insertion professionnelle »¹³. En effet, en 2014 par exemple, l'Agence a reçu une allocation budgétaire¹⁴ de 129 000 000 BIF (environ 69 000 euros) sur un total de 32 991 785 839 BIF (environ 17 647 000 euros) alloué au ministère de tutelle (Ministère de la Jeunesse), soit moins de 0,4% du budget de ce ministère, qui est déjà trop faible par rapport au Budget général de l'Etat.

Recommandations concernant la liste des questions

Nos organisations recommandent au Comité d'inviter l'Etat partie :

- à fournir des informations sur les mesures prises par l'Etat partie afin de mettre en œuvre la politique nationale de l'emploi récemment adoptée et à en clarifier les principaux objectifs.
- à indiquer les réalisations de l'ABEJ pour favoriser l'emploi des jeunes et le nombre d'emplois créés suite à la mise en place de l'ABEJ.

B. Discrimination à l'égard des femmes fondée sur la grossesse

23. En dépit de l'interdiction du licenciement au cours du congé de maternité (art. 122 du Code du travail¹⁵), de tels licenciements auraient lieu dans le secteur privé. Le Burundi a ratifié la Convention n°111 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession le 11 mai 1993. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) de l'OIT a adressé une demande directe à l'Etat partie (adoptée en 2013 et publiée lors de la 103ème session de la Conférence internationale du Travail en (2014). La CEACR y réitère sa demande d'informations au sujet du progrès et des résultats des activités de sensibilisation de l'inspection du travail en matière de discrimination fondée sur la grossesse, ainsi que sur le nombre et l'issue des plaintes déposées par des femmes dont le contrat de travail a été résilié pendant leur congé de maternité. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en matière de régime d'assurance maternité dans le secteur privé.

Recommandations concernant la liste des questions

Nos organisations recommandent au Comité d'inviter l'Etat partie :

- à indiquer les mesures prises pour assurer le droit à réparation – juridique ou autre en cas de licenciement injustifié ;

¹² Voir le Décret n°100/92 du 31 mai 2010 portant création, organisation et fonctionnement d'une agence burundaise pour l'emploi des jeunes, ABEJ, 2010.

¹³ Article 1, décret n°100/92 du 31 mai 2010 portant création, organisation et fonctionnement d'une agence burundaise pour l'emploi des jeunes, ABEJ.

¹⁴ Source : Loi N° 1723 du 2 aout 2014 portant fixation du budget général révisé, Exercice 2014. Voir http://www.finances.gov.bi/images/download/budgets/budget_revise_gnl_2014_bonne_resolution_.PDF

¹⁵ Voir le Décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du travail du Burundi.

- à indiquer les mesures prises par l'inspection du travail pour traiter de la question de la discrimination fondée sur la grossesse et plus généralement des discriminations à l'égard des femmes en termes d'emploi ;
- à indiquer les mesures prises afin de répondre aux demandes directes de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT.

C. Salaire

24. L'article 54 de la Constitution du Burundi du 18 mars 2005 dispose que « L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer des conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective. Il reconnaît le droit qu'à toute personne de jouir des conditions de travail justes et satisfaisantes et garantit au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production. »
25. Au Burundi, le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) est de 160 francs burundais (BIF) par jour en milieu urbain (soit 0.085 euros) et 105 BIF par jour en milieu rural (soit 0,056 euros), selon l'article 2 de l'Ordonnance ministérielle n° 650/11/88 du 30 avril 1988 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti. L'ordonnance devait être révisée, pour augmenter le SMIG afin de tenir compte de l'inflation telle que mesurée par l'indice des prix à la consommation qui est passée de 4.5 % en 1988 à 8.1 % en 2013¹⁶.

Recommandations concernant la liste des questions

Nos organisations recommandent au Comité d'inviter l'Etat partie :

- à indiquer si des mesures ont été prises afin d'augmenter le SMIG afin de tenir compte de la hausse du niveau des prix et ainsi d'assurer un revenu permettant au travailleur de vivre et de faire vivre sa famille, conformément à l'article 7 du PIDESC;
- à indiquer si l'Observatoire national pour l'emploi et la formation, qui selon le paragraphe 97 du rapport initial a été créée pour disponibiliser des statistiques fiables en matière d'emploi a compilé des statistiques sur la population active et des données ventilées par provinces, communes et collines, sexe et âge, milieu rural et urbain.

¹⁶ Source : Statistiques financières internationales et autres fichiers de données du Fonds monétaire international : <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/FP.CPI.TOTL.ZG>